

Supplement  
Canada Gazette, Part I  
December 11, 1993



Supplément  
Gazette du Canada, Partie I  
Le 11 décembre 1993

**COPYRIGHT BOARD**

**COMMISSION DU DROIT  
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to be  
Collected for the Performance or the  
Communication by Telecommunication  
in Canada of Dramatico-Musical  
or Musical Works**

**Tarif des droits  
à percevoir pour l'exécution ou la  
communication par télécommunication  
au Canada d'œuvres musicales  
ou dramatico-musicales**

Tariff No. 2.A.1  
(1990, 1991, 1992, 1993)

Tarif n<sup>o</sup> 2.A.1  
(1990, 1991, 1992, 1993)

Tariff No. 10  
(1992, 1993)

Tarif n<sup>o</sup> 10  
(1992, 1993)

Tariff Nos. 1.A, 2.B, 2.C, 3, 5.A,  
12, 13.A, 14, 15, 16, 18 and 20  
(1993)

Tarifs n<sup>os</sup> 1.A, 2.B, 2.C, 3, 5.A,  
12, 13.A, 14, 15, 16, 18 et 20  
(1993)

**COPYRIGHT BOARD**

FILES: 1989-2, 1990-4, 1991-13, 1992-PM/EM-1

*Statement of royalties to be collected for the performance or the communication by telecommunication in Canada of dramatico-musical or musical works*

In accordance with section 67.2 of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the performance or the communication by telecommunication in Canada of dramatico-musical or musical works forming part of its repertoire during the calendar years 1990 to 1993 in respect of the following tariffs:

- Tariff No. 2.A.1 for the years 1990, 1991, 1992 and 1993;
- Tariff No. 10 for the years 1992 and 1993; and
- Tariff Nos. 1.A, 2.B, 2.C, 3, 5.A, 12, 13.A, 14, 15, 16, 18 and 20 for the year 1993.

The remaining tariffs will be the subject of a later decision and publication.

In addition, please note that a clerical error was made in the text of Tariff No. 15.A (Background Music) which was published in the *Canada Gazette* on March 13, 1993, for the year 1992. The Tariff certified is "\$1.18 per square metre (11¢ per square foot)" and not "\$1.18 per square metre (10.5¢ per square foot)".

Ottawa, December 11, 1993

CLAUDE MAJEAU  
*Secretary to the Board*  
 56 Sparks Street, Suite 800  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0C9  
 613-952-8621 (Telephone)  
 613-952-8630 (Facsimile)

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

DOSSIERS : 1989-2, 1990-4, 1991-13, 1992-PM/EM-1

*Tarif des droits à percevoir pour l'exécution ou la communication par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales*

Conformément à l'article 67.2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a certifié et publie par les présentes le tarif des droits que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) pourra percevoir, au cours des années 1990 à 1993, pour l'exécution ou la communication par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales, à l'égard des tarifs suivants :

- le tarif n° 2.A.1 pour les années 1990, 1991, 1992 et 1993;
- le tarif n° 10 pour les années 1992 et 1993; et
- les tarifs n°s 1.A, 2.B, 2.C, 3, 5.A, 12, 13.A, 14, 15, 16, 18 et 20 pour l'année 1993.

Quant aux autres tarifs, ils feront l'objet d'une décision et d'une publication ultérieure.

De plus, veuillez noter qu'une erreur d'écriture s'est glissée dans le texte du tarif n° 15.A (musique de fond) publié dans la *Gazette du Canada* du 13 mars 1993 pour l'année 1992. Le taux certifié est de «1,18 \$ le mètre carré (11,0 cents par pied carré)» plutôt que «1,18 \$ le mètre carré (10,5 cents par pied carré)».

Ottawa, le 11 décembre 1993

*Le secrétaire de la Commission*  
 CLAUDE MAJEAU  
 56, rue Sparks, Bureau 800  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0C9  
 613-952-8621 (téléphone)  
 613-952-8630 (télécopieur)

STATEMENT OF ROYALTIES  
WHICH MAY BE COLLECTED BY THE SOCIETY OF  
COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC  
PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN)

in compensation for the right to perform in public in 1990, 1991, 1992 and 1993, as the case may be, or to communicate to the public by telecommunication from September 1, 1993 to December 31, 1993, in Canada, dramatico-musical or musical works in respect of which SOCAN is authorized to grant performing licences.

GENERAL PROVISIONS

Unless otherwise noted in a particular tariff, the effective period of these royalties is the calendar year 1993.

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in these tariffs, the terms "licence", "licence to perform" and "performing licence" mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, as the context may require.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN hereunder shall be due and payable upon grant of the licence. Each licence shall subsist according to the terms set out therein, and may be renewed automatically unless terminated by notice in writing delivered by registered mail on or before December 1 of each year, to take effect at the end of that calendar year.

SOCAN shall have the right at any time to terminate any licence upon 30 days notice in writing delivered by registered mail if a licensee is in arrears for any fee for the current or any previous year. Licence fees under licences so terminated shall be prorated over the calendar year of the licence when terminated.

All licences are granted on condition that the licensee comply with the terms of the licence and the tariffs as approved.

*Tariff No. 1*

RADIO

*A. Commercial Radio*

For a monthly licence to perform, at any time and as often as desired in 1993, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a commercial radio

TARIF DES DROITS QUE LA SOCIÉTÉ  
CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET  
ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) POURRA  
PERCEVOIR

en compensation pour l'exécution en public en 1990, 1991, 1992 et 1993, selon le cas, ou la communication au public par télécommunication du 1<sup>er</sup> septembre 1993 au 31 décembre 1993, au Canada, des œuvres musicales ou dramatico-musicales à l'égard desquelles la SOCAN possède l'autorité d'octroyer des licences d'exécution.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf indication contraire dans le tarif pertinent, les droits indiqués sont en vigueur pour l'année civile 1993.

Les montants exigibles indiqués par les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dans le contexte des présents tarifs, «licence», «licence d'exécution», «licence permettant l'exécution», «licence autorisant l'exécution» et «licence relative à l'exécution» signifient, selon le contexte, une licence d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication.

Sauf indication contraire, les droits relatifs à toute licence octroyée par la SOCAN en vertu des présentes sont dus et payables dès l'octroi de la licence. Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées et peut se renouveler d'office, sauf résiliation par avis écrit livré sous pli recommandé au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année et prenant effet à la fin de l'année civile.

La SOCAN aura le droit, en tout temps, de mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours, livré sous pli recommandé, lorsque les versements des droits que doit faire le titulaire de la licence sont en souffrance pour l'année courante ou pour toute année antérieure. Les droits relatifs aux licences ainsi résiliées doivent être fixés au prorata de la durée de la licence au cours de l'année civile.

Toute licence est octroyée à condition que le titulaire de la licence respecte les termes de la licence et les tarifs tels qu'ils sont approuvés.

*Tarif n° 1*

RADIO

*A. Radio commerciale*

Pour une licence mensuelle permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1993, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant

station, the fee payable shall be a percentage of the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

For a station that

(a) has broadcasted works in SOCAN's repertoire for less than 20 per cent of its total broadcast time in the second month before the month for which the licence is issued, and

(b) keeps and makes available to SOCAN complete recordings of its last 90 broadcast days

the percentage shall be 1.4 per cent.

For any other station, the percentage shall be 3.2 per cent.

For the purpose of establishing the rate applicable to a station, no account shall be taken of production music (i.e. music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles).

"Gross income" means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the station's operator, excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the "gross income".

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and which becomes the property of that person.

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the licensee can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

(d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income".

No later than the day before the first day of the month for which the licence is issued, the licensee shall pay the fee, and report the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station de radio commerciale, la redevance payable sera un pourcentage des revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

Le pourcentage applicable à la station qui

a) a diffusé des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN durant moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total au cours du mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise, et qui

b) conserve et met à la disposition de la SOCAN l'enregistrement complet de ses 90 derniers jours de diffusion

est de 1,4 pour cent.

Le pourcentage applicable à toute autre station est de 3,2 pour cent.

Dans l'établissement du taux applicable à une station, il n'est pas tenu compte de la musique de production, incorporée notamment aux messages publicitaires, aux messages d'intérêt public et aux ritournelles.

«Revenus bruts» s'entend des sommes brutes payées pour l'utilisation d'une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par l'exploitant de la station, à l'exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, font partie des «revenus bruts».

b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire.

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion de manifestations sportives, dans la mesure où le titulaire de la licence établit que la station a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station. La SOCAN aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

d) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des «revenus bruts» de cette station participante.

Au plus tard le jour avant le premier du mois pour lequel la licence est émise, le titulaire de la licence versera la redevance exigible, accompagnée d'un rapport établissant les revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

## Tariff No. 2

## TELEVISION

## A. Commercial Television

## 1. Stations

For a monthly licence to perform, at any time and as often as desired in 1990, 1991, 1992 and 1993, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a broadcast television station, the fee payable shall be 2.1 per cent of the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

"Gross income" means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the station's operator, excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the "gross income"

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and which becomes the property of that person.

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the licensee can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

(d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income".

No later than the day before the first day of the month for which the licence is issued, the licensee shall pay the fee, and report the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 2.A.1 does not apply to performances covered in Tariff No. 2.A.2.

## Tarif n° 2

## TÉLÉVISION

## A. Télévision commerciale

## 1. Stations

Pour une licence mensuelle permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1990, 1991, 1992 et 1993, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station de télévision commerciale, la redevance payable sera de 2,1 pour cent des revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède le mois pour lequel la licence est émise.

«Revenus bruts» s'entend des sommes brutes payées pour l'utilisation d'une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par l'exploitant de la station, à l'exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, font partie des «revenus bruts».

b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire.

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion de manifestations sportives, dans la mesure où le titulaire de la licence établit que la station a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station. La SOCAN aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

d) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des «revenus bruts» de cette station participante.

Au plus tard le jour avant le premier du mois pour lequel la licence est émise, le titulaire de la licence versera la redevance exigible, accompagnée d'un rapport établissant les revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif n° 2.A.1 ne s'applique pas aux exécutions assujetties au tarif n° 2.A.2.

Television stations owned and operated by the Canadian Broadcasting Corporation or licensed under a different tariff are not subject to this tariff.

*B. Ontario Educational Communications Authority*

For a licence to perform, at any time and as often as desired during 1993, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a station operated by the Ontario Educational Communications Authority, the fee payable shall be \$272,800.00 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1, and October 1, of 1993.

*C. Société de radio-télévision du Québec*

For a licence to perform, at any time and as often as desired during 1993, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a station operated by the Société de radio-télévision du Québec, the fee payable shall be \$234,080.00 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1, and October 1, of 1993.

Les stations de télévision qui appartiennent en propre à la Société Radio-Canada, de même que celles qui sont expressément assujetties à un autre tarif, ne sont pas assujetties au présent tarif.

*B. Office de la télécommunication éducative de l'Ontario*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1993, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station exploitée par l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario, la redevance sera de 272 800,00 \$, payable en versements trimestriels égaux le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre 1993.

*C. Société de radio-télévision du Québec*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1993, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station exploitée par la Société de radio-télévision du Québec, la redevance sera de 234 080,00 \$, payable en versements trimestriels égaux le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre 1993.

*Tariff No. 3*

CABARETS, CAFES, CLUBS, COCKTAIL BARS,  
DINING ROOMS, LOUNGES, RESTAURANTS,  
ROADHOUSES, TAVERNS AND SIMILAR  
ESTABLISHMENTS

*A. Live Music*

For a licence to perform, by means of performers in person, at any time and as often as desired during 1993, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the fee payable by the establishment shall be 2.60 per cent of the compensation for entertainment in 1993, with a minimum licence fee of \$80.00.

"Compensation for entertainment" means the total amounts paid by the licensee to, plus any other compensation received by musicians, singers and all other performers, for entertainment of which live music forms part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than January 31, 1993, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for 1993. If any music was performed as part of entertainment in 1992, the payment is based on the compensation for entertainment during that

*Tarif n° 3*

CABARETS, CAFÉS, CLUBS, BARS  
À COCKTAIL, SALLES À MANGER, FOYERS,  
RESTAURANTS, AUBERGES, TAVERNES ET  
ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

*A. Exécution en personne*

Pour une licence permettant l'exécution, par des exécutants en personne, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1993, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un cabaret, un café, un club, un bar à cocktail, une salle à manger, un foyer, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre, la redevance payable par l'établissement sera de 2,6 pour cent de la compensation pour divertissement en 1993, sujet à une redevance minimale de 80,00 \$.

«Compensation pour divertissement» s'entend des sommes totales payées par le titulaire de la licence aux musiciens, chanteurs ou exécutants, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique exécutée en personne fait partie. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 31 janvier 1993, le détenteur de la licence versera à la SOCAN la redevance qu'il estime devoir payer pour la licence en 1993, établie de la façon suivante. Si de la musique a été exécutée en 1992 dans le cadre des activités

year, and accompanied by a report of the actual compensation for entertainment during that year. If no music was performed as part of entertainment in 1992, the licensee shall file a report estimating the expected compensation for entertainment during 1993 and pay according to that report.

No later than January 31, 1994, the licensee shall file with SOCAN a report of the compensation for entertainment during 1993 and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. Furthermore, if the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

#### B. Recorded Music Accompanying Live Entertainment

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired during 1993, any or all of the works in SOCAN's repertoire as an integral part of live entertainment in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the fee payable by the establishment shall be 1.73 per cent of the compensation for entertainment in 1993, with a minimum licence fee of \$60.00.

"Compensation for entertainment" means the total amounts paid by the licensee to, plus any other compensation received by, all performers, for entertainment of which recorded music forms an integral part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than January 31, 1993, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for 1993. If any music was performed as part of entertainment in 1992, the payment is based on the compensation for entertainment during that year, and accompanied by a report of the actual compensation for entertainment during that year. If no music was performed as part of entertainment in 1992, the licensee shall file a report estimating the expected compensation for entertainment during 1993 and pay according to that report.

de divertissement, la redevance sera établie à partir de la compensation pour divertissement réellement versée en 1992; un rapport établissant le montant de cette compensation accompagnera le paiement. Dans le cas contraire, le détenteur fournira un rapport estimant la compensation pour divertissement prévue pour 1993, et versera la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier 1994, le titulaire de la licence soumettra à la SOCAN un rapport établissant la compensation pour divertissement réellement versée en 1993 et le coût de la licence sera ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagnera le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN portera le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence pourra exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire ne sera tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que les droits à verser ont été sous-estimés de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraiera les honoraires du vérificateur.

#### B. Musique enregistrée accompagnant un spectacle

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1993, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, comme partie intégrante du divertissement par des exécutants en personne dans un cabaret, un café, un club, un bar à cocktail, une salle à manger, un foyer, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre, la redevance payable par l'établissement sera de 1,73 pour cent de la compensation pour divertissement en 1993, sujet à une redevance minimale de 60,00 \$.

«Compensation pour divertissement» s'entend des sommes totales payées par le titulaire de la licence aux exécutants, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique enregistrée fait partie intégrante. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 31 janvier 1993, le détenteur de la licence versera à la SOCAN la redevance qu'il estime devoir payer pour la licence en 1993, établie de la façon suivante. Si de la musique a été exécutée en 1992 dans le cadre des activités de divertissement, la redevance sera établie à partir de la compensation pour divertissement réellement versée en 1992; un rapport établissant le montant de cette compensation accompagnera le paiement. Dans le cas contraire, le détenteur fournira un rapport estimant la compensation pour divertissement prévue pour 1993, et versera la redevance correspondante.

No later than January 31, 1994, the licensee shall file with SOCAN a report of the compensation for entertainment during 1993 and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. Furthermore, if the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

Au plus tard le 31 janvier 1994, le titulaire de la licence soumettra à la SOCAN un rapport établissant la compensation pour divertissement réellement versée en 1993 et le coût de la licence sera ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagnera le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN portera le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence pourra exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire ne sera tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que les droits à verser ont été sous-estimés de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraiera les honoraires du vérificateur.

Tariff No. 5

EXHIBITIONS AND FAIRS

A. For a licence to perform, at any time and as often as desired, any or all of the works in SOCAN's repertoire at an exhibition or fair held in 1993, the fee shall be calculated as follows:

(a) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair does not exceed 75,000 persons:

Total Attendance	Fee Payable per Day
Up to 25,000 persons . . . . .	\$12.25
25,001 to 50,000 persons . . . . .	\$24.65
50,001 to 75,000 persons . . . . .	\$61.50

(b) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair exceeds 75,000 persons:

Total Attendance	Fee Payable per Person
For the first 100,000 persons . . . . .	1.02¢
For the next 100,000 persons . . . . .	0.45¢
For the next 300,000 persons . . . . .	0.33¢
All additional persons . . . . .	0.25¢

In the case of an exhibition or fair that is scheduled yearly, the fee shall be paid on the actual attendance figures in the

Tarif n° 5

EXPOSITIONS ET FOIRES

A. Pour une licence permettant l'exécution en public de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN en tout temps et aussi souvent que désiré, lors d'une exposition ou d'une foire tenue en 1993, la redevance payable s'établira comme suit :

a) si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire ne dépasse pas 75 000 personnes :

Assistance totale	Redevance quotidienne
Jusqu'à 25 000 personnes . . . . .	12,25 \$
De 25 001 à 50 000 personnes . . . . .	24,65 \$
De 50 001 à 75 000 personnes . . . . .	61,50 \$

b) Si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire dépasse 75 000 personnes :

Assistance totale	Redevance par personne
Pour les 100 000 premières personnes . . . . .	1,02 ¢
Pour les 100 000 personnes suivantes . . . . .	0,45 ¢
Pour les 300 000 personnes suivantes . . . . .	0,33 ¢
Pour les personnes additionnelles . . . . .	0,25 ¢

Dans le cas d'une exposition ou d'une foire tenue chaque année, la redevance s'établira à partir de l'assistance réelle



preceding year, on or before January 31 of the current year. The licensee shall submit with the licence fee the figures for actual attendance for the previous year and the duration, in days, of the exhibition or fair.

In all other cases, the licensee shall, within 30 days of an exhibition's or fair's closing, report its attendance and duration and submit the fee based on those figures.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

A licence issued under Tariff No. 5.A does not authorize performances of music at concerts for which an additional admission charge is made; for such concerts Tariff No. 5.B applies.

#### Tariff No. 10

##### PUBLIC PARKS, STREETS OR SQUARES

For a licence to perform at any time and as often as desired in 1992 and 1993, any and all works in SOCAN's repertoire, by means of recorded music in public parks, streets or squares or live music performed by marching bands participating in parades, the fee shall be:

##### A. Recorded Music

\$31.13 for each day on which music is performed, subject to a maximum fee of \$213.19 in any three month period.

##### B. Parades

\$8.40 for each marching band participating in the parade, with a minimum fee of \$31.13 per day.

For concert performances in public parks, streets or squares, Tariff No. 4 shall apply.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

#### Tariff No. 12

##### ONTARIO PLACE CORPORATION, CANADA'S WONDERLAND AND OTHER SIMILAR OPERATIONS

##### A. Ontario Place Corporation and Other Similar Operations

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1993, any or all of the works in SOCAN's

au cours de l'année précédente et sera acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année courante. Avec son paiement, le titulaire de la licence soumettra les chiffres d'assistance réelle pour l'année précédente et le nombre de jours de durée de l'exposition ou de la foire.

Dans tous les autres cas, le titulaire de la licence, dans les 30 jours de la fermeture de l'exposition ou de la foire, fera rapport de l'assistance et de la durée et acquittera la redevance sur la base de ces données.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Une licence délivrée en vertu du tarif n° 5.A n'autorise pas l'exécution d'œuvres musicales lors de concerts pour lesquels un prix additionnel d'entrée est exigé; ces concerts sont assujettis au tarif n° 5.B.

#### Tarif n° 10

##### PARCS, RUES OU PLACES PUBLIQUES

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré, en 1992 et 1993, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, au moyen de musique enregistrée dans des parcs, rues ou places publiques ou en personne par des fanfares prenant part à des parades, la redevance est :

##### A. Musique enregistrée

31,13 \$ par jour où l'on exécute de la musique, jusqu'à concurrence de 213,19 \$ pour toute période de trois mois.

##### B. Parades

8,40 \$ par fanfare prenant part à la parade, sous réserve d'un minimum de 31,13 \$ par jour.

Pour les concerts donnés dans des parcs, rues ou places publiques, le tarif n° 4 s'applique.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

#### Tarif n° 12

##### ONTARIO PLACE CORPORATION, CANADA'S WONDERLAND ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

##### A. Ontario Place Corporation et autres établissements du même genre

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1993 de l'une ou de la totalité

repertoire at Ontario Place and other similar operations, the fee payable shall be:

- (a) \$2.10 per 1,000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1,000;

PLUS

- (b) 1.5 per cent of "live music entertainment costs".

"Live music entertainment costs" means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee's behalf for all live entertainment in connection with which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30, 1993, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for 1993, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1, 1993.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31, 1994, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the attendance and the live music entertainment costs for 1993. SOCAN will then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 12.A does not apply to performances covered under Tariffs No. 4 or No. 5.

*B. Canada's Wonderland Inc.*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1993, any or all of the works in SOCAN's repertoire at Canada's Wonderland, the fee payable shall be:

- (a) \$4.00 per 1,000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1,000;

PLUS

- (b) 1.5 per cent of "live music entertainment costs".

"Live music entertainment costs" means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other

des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à Ontario Place ou à un autre établissement du même genre, la redevance payable s'établira comme suit :

- a) 2,10 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

- b) 1,5 pour cent des «coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne».

«Coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne» s'entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin 1993, le titulaire de la licence soumettra à la SOCAN un rapport estimant l'assistance et la compensation à être reçue par des interprètes en 1993, et versera la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance sera versé au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1993.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier 1994, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumettra à la SOCAN un état vérifié indiquant l'assistance totale et la compensation reçue par des interprètes en 1993. La SOCAN calculera alors la redevance et fournira un état rectificatif.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif n° 12.A ne s'applique pas aux représentations assujetties aux tarifs n°s 4 ou 5.

*B. Canada's Wonderland Inc.*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1993 de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à Canada's Wonderland, la redevance payable s'établira comme suit :

- a) 4,00 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

- b) 1,5 pour cent des «coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne».

«Coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne» s'entend des dépenses directes de quel-

form) paid by the licensee or on the licensee's behalf for all live entertainment in connection with which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30, 1993, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for 1993, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1, 1993.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31, 1994, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the attendance and the live music entertainment costs for 1993. SOCAN will then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 12.B does not apply to performances covered under Tariffs No. 4 or No. 5.

### Tariff No. 13

#### PUBLIC CONVEYANCES

##### A. Aircraft

For a licence to perform in an aircraft, by means of recorded music, at any time and as often as desired during 1993, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable for each aircraft shall be:

##### 1. Take-Off and Landing Music

Seating Capacity	Fee per Calendar Quarter
0 to 100 .....	\$40.50
101 to 160 .....	\$51.30
161 to 250 .....	\$60.00
251 or more .....	\$82.50

##### 2. In-Flight Music

Seating Capacity	Fee per Calendar Quarter
0 to 100 .....	\$162.00
101 to 160 .....	\$205.20
161 to 250 .....	\$240.00
251 or more .....	\$330.00

que nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin 1993, le titulaire de la licence soumettra à la SOCAN un rapport estimant l'assistance et la compensation à être reçue par des interprètes en 1993, et versera la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance sera versé au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1993.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier 1994, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumettra à la SOCAN un état vérifié indiquant l'assistance totale et la compensation reçue par des interprètes en 1993. La SOCAN calculera alors la redevance et fournira un état rectificatif.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif n° 12.B ne s'applique pas aux représentations assujetties aux tarifs n°s 4 ou 5.

### Tarif n° 13

#### TRANSPORTS EN COMMUN

##### A. Avions

Pour une licence permettant l'exécution à bord d'un avion, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1993 de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable pour chaque avion s'établira comme suit :

##### 1. Musique lors du décollage et de l'atterrissage

Nombre de places	Redevance trimestrielle
0 à 100 .....	40,50 \$
101 à 160 .....	51,30 \$
161 to 250 .....	60,00 \$
251 ou plus .....	82,50 \$

##### 2. Musique en vol

Nombre de places	Redevance trimestrielle
0 à 100 .....	162,00 \$
101 à 160 .....	205,20 \$
161 à 250 .....	240,00 \$
251 ou plus .....	330,00 \$

The fees under this tariff shall be payable on March 31, June 30, September 30, and December 31.

Where fees are paid under Tariff No. 13.A.2, no fees shall be payable under Tariff No. 13.A.1.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Les redevances à cet égard sont payables le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif n° 13.A.1 si une redevance est payée au titre du tarif n° 13.A.2.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 14

PERFORMANCE OF AN INDIVIDUAL WORK

For the performance of an individual work or an excerpt therefrom by a performer or contrivance at any single event when that work is the sole work performed from the repertoire of SOCAN, the fee payable shall be as follows:

When the performance of the work does not last more than three minutes:

Potential Audience	Band or Orchestra with or without Vocal Accompaniment	Single Instrument with or without Vocal Accompaniment
500 or less	\$ 5.20	\$ 2.65
501 or 1,000	\$ 6.10	\$ 4.00
1,001 or 5,000	\$ 13.00	\$ 6.50
5,001 to 10,000	\$ 18.15	\$ 9.10
10,001 to 15,000	\$ 23.35	\$ 11.70
15,001 to 20,000	\$ 28.50	\$ 14.25
20,001 to 25,000	\$ 33.65	\$ 16.85
25,001 to 50,000	\$ 38.95	\$ 17.00
50,001 to 100,000	\$ 44.20	\$ 22.10
100,001 to 200,000	\$ 57.70	\$ 25.90
200,001 to 300,000	\$ 64.85	\$ 32.40
300,001 to 400,000	\$ 77.75	\$ 38.85
400,001 to 500,000	\$ 90.80	\$ 45.40
500,001 to 600,000	\$ 103.75	\$ 51.80
600,001 to 800,000	\$ 116.65	\$ 57.95
800,001 or more	\$ 129.60	\$ 64.85

When the performance of a work lasts more than three minutes the above rates are increased as follows:

Tarif n° 14

EXÉCUTION D'ŒUVRES PARTICULIÈRES

Pour l'exécution d'une œuvre particulière ou d'un extrait de cette dernière par un exécutant ou un appareil à l'occasion d'un événement particulier, lorsqu'il s'agit de la seule œuvre tirée du répertoire de la SOCAN, les redevances payables sont les suivantes :

Lorsque l'exécution de l'œuvre ne dure pas plus de trois minutes :

Auditoire prévu	Fanfare ou orchestre avec ou sans accompagnement vocal	Instrument unique avec ou sans accompagnement vocal
500 ou moins	5,20 \$	2,65 \$
501 à 1 000	6,10 \$	4,00 \$
1 001 à 5 000	13,00 \$	6,50 \$
5 001 à 10 000	18,15 \$	9,10 \$
10 001 à 15 000	23,35 \$	11,70 \$
15 001 à 20 000	28,50 \$	14,25 \$
20 001 à 25 000	33,65 \$	16,85 \$
25 001 à 50 000	38,95 \$	17,00 \$
50 001 à 100 000	44,20 \$	22,10 \$
100 001 à 200 000	57,70 \$	25,90 \$
200 001 à 300 000	64,85 \$	32,40 \$
300 001 à 400 000	77,75 \$	38,85 \$
400 001 à 500 000	90,80 \$	45,40 \$
500 001 à 600 000	103,75 \$	51,80 \$
600 001 à 800 000	116,65 \$	57,95 \$
800 001 ou plus	129,60 \$	64,85 \$

Pour l'exécution d'une œuvre durant plus de trois minutes, les taux précités sont majorés comme suit :

	Increase %		Augmentation %
Over 3 and not more than 7 minutes . . . . .	75	Plus de 3 minutes et pas plus de 7 . . . . .	75
Over 7 and not more than 15 minutes . . . . .	125	Plus de 7 minutes et pas plus de 15 . . . . .	125
Over 15 and not more than 30 minutes . . . . .	200	Plus de 15 minutes et pas plus de 30 . . . . .	200
Over 30 and not more than 60 minutes . . . . .	300	Plus de 30 minutes et pas plus de 60 . . . . .	300
Over 60 and not more than 90 minutes . . . . .	400	Plus de 60 minutes et pas plus de 90 . . . . .	400
Over 90 and not more than 120 minutes . . . . .	500	Plus de 90 minutes et pas plus de 120 . . . . .	500

If more than one work from SOCAN's repertoire is performed during any particular event, the fees shall be calculated under other applicable tariffs.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

#### Tariff No. 15

### BACKGROUND MUSIC IN ESTABLISHMENTS NOT COVERED BY TARIFF NO. 16

#### A. Background Music

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired during 1993, any or all of the works in SOCAN's repertoire in an establishment not covered by Tariff No. 16, the fee shall be \$1.18 per square metre (10.96¢ per square foot), payable no later than January 31, 1993.

If no music is performed in January, the fee shall be pro-rated on a monthly basis, calculated from the month in which music was first performed, and shall be paid within 30 days after the date on which music was first performed.

Establishments operating less than 6 months per year pay at half the above rate.

In all cases, a minimum fee of \$90.38 shall apply.

The payment shall be accompanied by a report showing the area of the establishment.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in Tariffs Nos. 9 (Sports Events), 13 (Public Conveyances), 18 (Dancing) and 19 (Fitness Activities).

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Si plus d'une œuvre tirée du répertoire de la SOCAN est exécutée à l'occasion d'un événement particulier, les redevances seront calculées conformément aux autres tarifs pertinents.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et les registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

#### Tarif n° 15

### MUSIQUE DE FOND DANS LES ÉTABLISSEMENTS NON ASSUJETTIS AU TARIF N° 16

#### A. Musique de fond

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1993 de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujéti au tarif n° 16, la redevance sera de 1,18 \$ le mètre carré (10,96 cents le pied carré), payable avant le 31 janvier 1993.

Si aucune musique n'est exécutée en janvier, la redevance sera établie au prorata du nombre de mois, calculé à compter du premier mois de l'année pendant lequel de la musique sera exécutée, et sera versée dans les 30 jours de la date à laquelle de la musique aura été exécutée pour la première fois.

Un établissement ouvert moins de 6 mois par année paiera la moitié du taux mentionné.

Dans tous les cas, la redevance minimale sera de 90,38 \$.

Le paiement sera accompagné d'un rapport indiquant la superficie de l'établissement.

L'usage de musique expressément assujéti aux tarifs nos 9 (manifestations sportives), 13 (transports en commun), 18 (danse) ou 19 (exercices physiques) n'est pas assujéti au présent tarif.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

*B. Music on Hold*

For a licence to perform, by means of recorded music over a telephone on hold, at any time and as often as desired during 1993, any or all of the works in SOCAN's repertoire in an establishment not covered by Tariff No. 16, the fee shall be:

\$90.38 for one trunk line, plus \$2.00 for each additional trunk line.

For the purposes of this tariff "trunk line" means a telephone line linking the licensee's telephone switching equipment to the public telephone system and over which music is provided to a caller while on hold.

No later than January 31, 1993, the licensee shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of trunk lines.

Where fees are paid under Tariff No. 16, no fees shall be payable under Tariff No. 15.B.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

*Tariff No. 16***MUSIC SUPPLIERS**

This tariff shall apply to any person who is in the business of supplying a service of music to subscribers, comprised of any or all of the works in SOCAN's repertoire, and who undertakes to remit to SOCAN the licence fees set out in this tariff, together with all the information requested under the terms of this tariff.

Pursuant to subsection 69(2) of the *Copyright Act*, (R.S.C. c. C-42), this tariff shall also apply to any broadcasting station providing a service of music to subscribers.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in Tariffs Nos. 9 (Sports Events), 13 (Public Conveyances), 18 (Dancing) and 19 (Fitness Activities).

The fee is established according to whether the subscriber to the music service occupies industrial premises or other premises.

*A. Industrial Premises*

"Industrial premises" includes all premises used in the manufacturing, assembly or production of goods of any kind, as well as offices and other business premises to which the general public is not routinely admitted.

The fee for industrial premises shall be 4.75 per cent of the total amount paid by the subscriber for background music, including telephone music on hold, subject to a minimum annual fee of \$48.00 for each premises.

*B. Attente musicale*

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée pour fins d'attente au téléphone, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1993 de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujéti au tarif n° 16, la redevance sera de :

90,38 \$ pour une ligne principale de standard, plus 2,00 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle.

Aux fins du présent tarif, «ligne principale de standard» signifie une ligne téléphonique reliant l'équipement de commutation téléphonique du titulaire de la licence au système téléphonique publique et sur laquelle de la musique est fournie à une personne en attente.

Au plus tard le 31 janvier 1993, le titulaire versera la redevance applicable, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de lignes principales de standard.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif n° 15.B si une redevance est payée au titre du tarif n° 16.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

*Tarif n° 16***FOURNISSEURS DE MUSIQUE**

Le présent tarif régit toute personne faisant commerce de fournir un service de musique à des abonnés, comprenant l'une ou la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, qui s'engage à remettre à la SOCAN les redevances établies dans le présent tarif, ainsi que les renseignements qu'il prévoit.

Conformément au paragraphe 69(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* (S.R.C. ch. C-42), le présent tarif régit également tout radiodiffuseur fournissant un service de musique à des abonnés.

L'usage de musique expressément assujéti aux tarifs n°s 9 (manifestations sportives), 13 (transports en commun), 18 (danse) ou 19 (exercices physiques) n'est pas assujéti au présent tarif.

La redevance sera établie selon que l'abonné au service de musique occupe un local industriel ou un local autre.

*A. Locaux industriels*

«Local industriel» s'entend de tout établissement utilisé pour la fabrication, l'assemblage ou la production de marchandises de toutes sortes, ainsi que des bureaux et autres locaux commerciaux auxquels le public n'est pas généralement admis.

La redevance payable à l'égard d'un local industriel sera de 4,75 pour cent de la somme versée par l'abonné au fournisseur pour le service de musique de fond, incluant la musique en attente sur les lignes téléphoniques, sous réserve d'une redevance minimale de 48,00 \$ par année par local.

**B. Other Premises**

The fee for other premises shall be 7.5 per cent of the amount paid by the subscriber for background music, including telephone music on hold, net of any amount paid for equipment provided to the subscriber under a contract separate from the music supply contract.

A minimum annual fee of \$48.00 is payable for each separate tenancy. There is no minimum fee for professional offices, wherever located, including those of doctors, dentists, lawyers and accountants. The annual minimum fee for a commercial store with no more than five permanent employees and for which the charge for the music service does not exceed \$10.00 per month is reduced to \$20.00.

**C. Provisions Applicable to All Premises Covered in this Tariff**

In any multiple tenancy building, each separate tenancy to which the music service is supplied, pursuant to a contract between the supplier and that tenancy, shall be subject to the minimum rate as set out above.

The fees shall be paid each month. Within ten days of the end of a month, the supplier shall send the payment for that month, together with a report for that month.

A supplier who pays fees and files all reports by the due date shall be entitled to the following reductions in the minimum fee payable for each premises:

No. of Premises	Applicable Minimum Fee
3 to 10	\$45.60
11 to 50	\$43.20
51 to 100	\$40.80
101 to 200	\$38.40
201 to 500	\$36.00
501 to 1,000	\$33.60

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

*Tariff No. 18*

**RECORDED MUSIC FOR DANCING**

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired during 1993, any or all of the works in SOCAN's repertoire in discotheques, dance halls, ballrooms and other premises where patrons may

**B. Autres locaux**

La redevance payable à l'égard d'un local autre qu'industriel sera de 7,5 pour cent de la somme versée par l'abonné au fournisseur pour le service de musique de fond, incluant la musique en attente sur les lignes téléphoniques, à l'exclusion de toute somme payée par l'abonné pour de l'équipement fourni en vertu d'un contrat distinct du contrat de fourniture de musique.

Une redevance minimale de 48,00 \$ par année sera payable pour chaque local distinct. La redevance minimale ne s'applique pas aux bureaux de professionnels, où qu'ils soient situés, et particulièrement aux bureaux de médecins, dentistes, avocats ou comptables. La redevance minimale pour un magasin ne comptant pas plus de cinq employés permanents et dont l'abonnement mensuel ne coûte pas plus de 10,00 \$ est réduite à 20,00 \$ par année.

**C. Dispositions applicables à tous les locaux assujettis au présent tarif**

Dans un immeuble à locataires multiples, chacun des locaux auxquels le service de musique est fourni en vertu d'un contrat entre le fournisseur de musique et un locataire sera assujetti à la redevance minimum établie ci-dessus.

La redevance sera payable mensuellement. Dans les dix jours de la fin du mois, le fournisseur de musique effectuera son paiement, accompagné d'un rapport pour ce mois.

Le fournisseur de musique qui versera les redevances et soumettra les rapports appropriés dans le délai prescrit aura droit à une réduction de la redevance minimale pour chaque local, établie comme suit :

Nombre de locaux	Redevance minimum applicable
3 à 10	45,60 \$
11 à 50	43,20 \$
51 à 100	40,80 \$
101 à 200	38,40 \$
201 à 500	36,00 \$
501 à 1,000	33,60 \$

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

*Tarif n° 18*

**MUSIQUE ENREGISTRÉE UTILISÉE À DES FINS DE DANSE**

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1993 de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans une discothèque,

dance to recorded music, the fee shall be as follows:

(a) Premises accommodating no more than 100 patrons:

Months of Operation	Days of Operation	
	1 to 3 days	4 to 7 days
6 months or less	\$159.85	\$223.82
More than 6 months	\$223.82	\$322.52

(b) Premises Accommodating more than 100 patrons:

Premises accommodating between 101 and 120 patrons shall pay 20 per cent more than the fees set out in (a). For each subsequent capacity increase of up to twenty patrons, a further increase of 20 per cent of the fees set out in (a) shall be payable.

No later than January 31, 1993, the establishment shall pay the applicable fee to SOCAN and report the room capacity in number of patrons.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

*Tariff No. 20*

**KARAOKE BARS AND SIMILAR PREMISES**

For a licence to perform in 1993, at any time and as often as desired, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at karaoke bars and similar premises, the fee shall be:

\$143.29 if the establishment operates no more than 3 days a week, and \$206.47 if it operates more than 3 days a week.

No later than January 31, 1993, the establishment shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of days it operates in a week.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

une salle de danse, une salle de bal ou un autre établissement où les clients peuvent danser au son de musique enregistrée, la redevance s'établira comme suit :

a) Établissements n'accueillant pas plus de 100 clients :

Mois d'opération	Jours d'ouverture	
	1 à 3 jours	4 à 7 jours
Pas plus de 6 mois	159,85 \$	223,82 \$
Plus de 6 mois	223,82 \$	322,52 \$

b) Établissements pouvant accueillir plus de 100 clients :

Pour un établissement pouvant accueillir entre 101 et 120 clients, le titulaire de la licence versera 20 pour cent de plus que la redevance établie en a). Pour chaque augmentation additionnelle de capacité de 20 clients ou moins, une majoration additionnelle de 20 pour cent de la redevance établie en a) sera exigible.

Au plus tard le 31 janvier 1993, le titulaire versera la redevance applicable, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de clients que l'établissement peut recevoir.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

*Tarif n° 20*

**BARS KARAOKÉ ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE**

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant l'année 1993, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un bar karaoké ou un établissement du même genre, la redevance payable sera de :

143,29 \$ si l'établissement est ouvert moins que 3 jours par semaine, et de 206,47 \$ s'il est ouvert plus de 3 jours par semaine.

Au plus tard le 31 janvier 1993, le titulaire de la licence versera à la SOCAN la redevance applicable, accompagnée d'un rapport spécifiant le nombre de jours d'opération par semaine de l'établissement.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.